



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 40885

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des jeunes demunis, sans travail ni ressources, qui postulent pour un emploi en mairie. Ceux-ci se voient refuser cet emploi s'ils ont déjà effectué 507 heures dans l'année, par le simple fait que l'employeur public qu'est la mairie ne cotise pas à l'ASSEDIC. Par contre ces postes sont attribués à des personnes ayant déjà un emploi fixe et stable. Ce problème doit se poser dans de nombreuses communes. Il y a là une aberration qui revolta tous ces jeunes qui cherchent à s'en sortir. Ces emplois saisonniers offrent aux jeunes, d'une part, la possibilité d'acquérir une expérience qui leur est instantanément demandée lorsqu'ils présentent un dossier d'embauche et, d'autre part, un moyen de subsistance non négligeable dans tous les cas au sein d'une population durement frappée par le chômage. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revoir ce nombre d'heures fatidique qui ne représente qu'une durée de travail de 13 semaines.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation de jeunes, sans travail ni ressources, qui postulent pour un emploi en mairie et qui se voient refuser parce qu'ils ont déjà effectué un certain nombre d'heures de travail dans l'année susceptibles de leur ouvrir des droits aux allocations chômage, alors que, par ailleurs, la collectivité locale concernée est en auto-assurance. Il convient de relever en premier lieu que le chiffre avancé de 507 heures n'a aucune signification au regard des différentes périodes d'affiliation définies à l'article 27 du règlement d'assurance chômage. Le droit aux allocations chômage est lié à une condition d'activité dénommée période d'affiliation. À ce jour, la période minimale est de 122 jours d'affiliation ou 676 heures de travail au cours des huit mois précédant la fin du contrat de travail. Si la personne a déjà travaillé avant que la commune ne l'embauche, il est tenu compte de cette période pour l'appréciation de la durée d'affiliation. En tout état de cause, la charge de l'indemnisation n'incombera à la commune que si la durée d'emploi la plus longue a été effectuée chez elle, conformément à l'article R. 351-20 du code du travail. Il est rappelé par ailleurs que l'article L. 351-12 du code du travail permet aux collectivités locales d'adhérer au régime d'assurance chômage prévu à l'article L. 351-4. Dans cette hypothèse ce sont les Assedic qui prennent en charge l'indemnisation des personnes involontairement privées d'emploi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40885

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3791

**Réponse publiée le** : 20 janvier 1997, page 290